

8.4 PISCINES

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme une piscine tout bassin intérieur ou extérieur, creusé, hors-terre ou semi hors-terre, permanent ou temporaire, fixe ou portatif, rigide ou gonflable, conçu ou non pour la baignade et ayant une profondeur d'eau de 46 centimètres ou plus. Pour les fins d'application des présentes dispositions, un spa est donc considéré comme une piscine.

8.4.1 Localisation et implantation

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, ne peut être implantée que dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale, conformément aux dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

La bordure du mur ou de la paroi de toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot, à au moins 3 mètres de toute emprise de rue, à au moins 1 mètre de tout bâtiment principal (sauf s'il s'agit d'un spa) et de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.

8.4.2 Enceinte de sécurité

8.4.2.1 Obligation et hauteur

Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, composée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol, à l'exception d'une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une enceinte de sécurité n'est pas obligatoire autour d'un spa pourvu que celui-ci soit recouvert d'un couvercle fermé

8.4.2.2 Distance

Aucun élément de l'enceinte de sécurité ne doit être situé à moins de 1 mètre des rebords de toute piscine extérieure.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1- à l'intérieur d'une enceinte de sécurité
- 2- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine hors-terre à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 8.4.2.6;
- 3- dans une remise.

8.4.2.3 Composants et matériaux

Un talus, une haie, une rangée d'arbres ou un mur de soutènement ne constituent pas des composants acceptables d'une enceinte de sécurité.

Toute enceinte de sécurité doit être fabriquée de matériaux de conception industrielle qui sont destinés à cette fin. Le métal doit être traité contre la corrosion, alors que le bois doit être traité contre la pourriture et les termites.

Les matériaux de conception acérée ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés, incluant la tôle, le fil de fer, ou la maille de chaîne à terminaisons barbelées.

8.4.2.4 Conception et assemblage

Les matériaux doivent être conçus et assemblés de façon à ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus, y compris pour les mailles d'une clôture de maille de chaîne.

La distance entre le sol et l'enceinte de sécurité ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;

L'enceinte de sécurité doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper; elle ne doit pas comporter d'éléments latéraux qui pourraient en faciliter l'escalade.

8.4.2.5 Verrouillage passif

Toute porte ou barrière donnant accès à l'intérieur de l'enceinte de sécurité doit être munie d'un mécanisme qui en assure la fermeture et le verrouillage sans intervention manuelle ou action délibérée.

8.4.2.6 Contrôle des accès d'une piscine hors terre

L'accès à une piscine hors-terre doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4.2.1, 8.4.2.3, 8.4.2.4, 8.4.2.5;
- 3- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4.2.1, 8.4.2.3, 8.4.2.4, 8.4.2.5.

8.4.2.7 Verrouillage des spas

Tout spa doit être recouvert d'un couvercle verrouillé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation.

8.4.2.8 Dissimulation des équipements et accessoires

Aucun tuyau de vidange ne doit être déposé sur le sol, sauf pendant une vidange.

En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, les accessoires, les équipements et les échelles ne doivent pas être visibles de la rue ou d'une voie piétonnière.

8.4.3 Autres normes de sécurité

8.4.3.1 Promenade

Une surface de promenade d'une largeur minimale de 60 centimètres doit être installée en bordure d'une piscine creusée, parfaitement de niveau, drainée adéquatement et recouverte d'un matériau antidérapant.

8.4.3.2 Tremplin et glissoire

Toute piscine dont la profondeur d'eau n'atteint pas 3 mètres ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire;

Une piscine dont la profondeur d'eau atteint 3 mètres peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire, à la condition que l'équipement soit installé à moins de 1 mètre de la surface de l'eau et au-dessus de la partie la plus profonde.

8.4.3.3 Accessoires de sécurité

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Toute piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

8.4.3.4 Clarté de l'eau, dôme

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps, sauf si la piscine est recouverte d'une toile de protection hivernale.

Toute piscine accessible après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Aucune piscine ne peut être recouverte d'un dôme, opaque ou translucide.

8.4.4 **Remblayage**

Lors du remblayage de l'excavation d'une piscine, seule l'utilisation de matériau granulaire compacté est autorisée. L'emploi de matériaux de construction ou de déchets solides est prohibé.

Une clôture temporaire de sécurité doit être utilisée pendant toute la durée des travaux de remblayage.